



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°22-2023-286

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DDETS 22 /

- 22-2023-12-18-00001 - récépissé de déclaration SAP978073781 Services d'aménagement paysager 22150 PLOEUC-L'HERMITAGE (2 pages) Page 3
- 22-2023-12-15-00001 - récépissé de déclaration SAP981265481 EMERAUDE ACCOMPAGNEMENT NUMERIQUE 22550 MATIGNON (2 pages) Page 6
- 22-2023-12-19-00001 - récépissé de déclaration SAP981597578 BIEN CHEZ SOI 22710 PENVENAN (3 pages) Page 9

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

- 22-2023-12-20-00002 - Arrêté préfectoral du 20/12/2023 portant exécution de travaux d'office et occupation des sols à l'encontre de la SCI du Pont-Neuf pour ses ouvrages de prise d'eau installés sur Le Léguer (5 pages) Page 13
- 22-2023-12-20-00003 - Arrêté préfectoral du 20/12/2023 portant occupation des sols en vue des travaux de suppression du seuil en rivière Le Léguer (parcelle D n° 747 - commune de TREGROM) (4 pages) Page 19

Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT

- 22-2023-12-22-00003 - Arrêté mettant fin aux compétences du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) des eaux d'Avaugour?? (3 pages) Page 24

DDETS 22

22-2023-12-18-00001

récépissé de déclaration SAP978073781 Services
d'aménagement paysager 22150
PLOEUC-L'HERMITAGE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP978073781**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Services d'aménagement paysager, 2 lieux dit LE GRAND ROZ 22150 PLOEUC-L'HERMITAGE, le 05/11/2023 ;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 05/11/2023 par M. DAULNY FLORIAN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Services d'aménagement paysager dont l'établissement principal est situé 2 lieux dit LE GRAND ROZ 22150 PLOEUC-L'HERMITAGE et enregistré sous le N° SAP978073781 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 18 décembre 2023

P/ le Préfet et par délégation,

P/ la Directrice Départementale de la DDETS des Côtes-d'Armor,

Pour le préfet et par délégation,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

La Directrice Départementale de l'Emploi,
Du Travail et des Solidarités



Annie GUYADER

DDETS 22

22-2023-12-15-00001

récépissé de déclaration SAP981265481
EMERAUDE ACCOMPAGNEMENT NUMERIQUE
22550 MATIGNON

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP981265481**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme EMERAUDE ACCOMPAGNEMENT NUMERIQUE, 11 IMP DES CHATAIGNIERS 22550 MATIGNON, le 09/11/2023 ;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 09/11/2023 par Mme. LAMBERT-FAVREL FABIANNE en qualité de dirigeante, pour l'organisme EMERAUDE ACCOMPAGNEMENT NUMERIQUE dont l'établissement principal est situé 11 IMP DES CHATAIGNIERS 22550 MATIGNON et enregistré sous le N° SAP981265481 pour les activités suivantes :

- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au

ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex..

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex. peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 15/12/2023

P/ le Préfet et par délégation,

*P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes-d'Armor,*

Pour le préfet et par délégation,
Le Préfet des Côtes-d'Armor

La Directrice Départementale de l'Emploi,
Du Travail et des Solidarités



Annie GUYADER

DDETS 22

22-2023-12-19-00001

récépissé de déclaration SAP981597578 BIEN
CHEZ SOI 22710 PENVENAN

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP981597578**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme BIEN CHEZ SOI, 13 RUE THEODORE BOTREL 22710 PENVENAN, le 21/11/2023 ;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 21/11/2023 par Mme. DUCHENE CAMILLE en qualité de dirigeante, pour l'organisme BIEN CHEZ SOI dont l'établissement principal est situé 13 RUE THEODORE BOTREL 22710 PENVENAN et enregistré sous le N° SAP981597578 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un

agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 19 décembre 2023

P/ le Préfet et par délégation,

P/ la Directrice Départementale de la DDETS des Côtes-d'Armor,

Pour le préfet et par délégation,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

La Directrice Départementale de l'Emploi,
Du Travail et des Solidarités

A blue ink signature, likely of the Prefect, written in a cursive style.

Annie GUYADER

DDTM 22

22-2023-12-20-00002

Arrêté préfectoral du 20/12/2023 portant
exécution de travaux d'office et occupation des
sols à l'encontre de la SCI du Pont-Neuf pour ses
ouvrages de prise d'eau installés sur Le Léguer



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant exécution de travaux d'office
et occupation des sols à l'encontre de la SCI du Pont-Neuf
pour ses ouvrages de prise d'eau installés sur Le Léguer**

Communes de LE VIEUX-MARCHÉ et TRÉGROM

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-7, L. 171-8, L. 211-1, L. 214-3, L. 214-17 et L. 214-18 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1^{er} du décret n° 65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 ;



Vu les arrêtés du 10 juillet 2012 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu la décision de la Cour administrative d'appel de NANTES n° 20NT01599 du 5 novembre 2021 précisant notamment que la SCI du Pont-Neuf ne dispose d'aucun droit d'usage de l'eau fondé en titre attaché aux installations du moulin du Pont-Neuf et que celles-ci ne peuvent être regardées comme autorisées en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 18 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'énergie hydroélectrique ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 460159 du 17 juin 2022 rejetant le pourvoi de la SCI du Pont-Neuf déposé le 5 janvier 2022 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu l'évaluation du 20 décembre 2013 réalisée par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sur la franchissabilité piscicole sur le site du moulin du Pont-Neuf sur Le Léguer ;

Vu les rapports de contrôle sur la continuité écologique de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en dates des 5 novembre 2013, 7 novembre 2013, 18 novembre 2013, 22 novembre 2013 et 25 novembre 2013 ;

Vu les courriers de M. et Mme LE BAIL, propriétaires du moulin du Vicomte à LE VIEUX-MARCHÉ, en dates du 2 juin 2015, du 18 juillet 2015, du 5 janvier 2022 et du 7 mars 2022 relatifs à l'impact des installations hydrauliques du moulin du Pont-Neuf sur leur moulin du Vicomte ;

Vu le courrier du 15 juillet 2022 du conseil de M. LE BAIL demandant la suppression des ouvrages hydrauliques associés au moulin du Pont-Neuf ;

Vu les contrôles effectués le 9 décembre 2022 et le 27 septembre 2023 permettant de constater que les ouvrages hydrauliques du moulin du Pont-Neuf construits dans le lit mineur du Léguer sont toujours en place ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 15 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 3 février 2023 relatif à la suppression de l'ouvrage de prise d'eau du moulin du Pont-Neuf sur les communes de LE VIEUX-MARCHÉ et TRÉGROM ;

Vu la décision du Tribunal administratif de RENNES en date du 16 juin 2023 rejetant la requête de M. SCOLAN et de la SCI du Pont-Neuf demandant, en référé, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 3 février 2023 par lequel le préfet des Côtes-d'Armor a mis en demeure M. SCOLAN de supprimer l'ouvrage de prise d'eau du moulin du Pont-Neuf sur les communes de LE VIEUX-MARCHÉ et TRÉGROM, ainsi que la décision du 26 avril 2023 du préfet des Côtes-d'Armor rejetant son recours gracieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2023 portant consignation de sommes au titre du code de l'environnement à l'encontre de la SCI du Pont-Neuf pour ses ouvrages de prise d'eau installés sur le Léguer sur les communes de LE VIEUX-MARCHÉ et TRÉGROM ;

Vu les devis de l'entreprise de travaux publics relatifs à la réalisation des travaux requis par l'arrêté préfectoral du 3 février 2023 ;

Vu les remarques émises par le représentant de la SCI du Pont-Neuf les 30 octobre 2023 et 4 décembre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor le 11 octobre 2023 ;

Considérant que l'article L. 211-1 II.1°) du code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit satisfaire les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole ;

Considérant que l'article L. 211-1 I.7°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

Considérant que le tronçon du Léguer impacté par les ouvrages hydrauliques du moulin du Pont-Neuf est classé en listes 1 et 2 au regard des arrêtés du 10 juillet 2012 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les ouvrages hydrauliques du moulin du Pont-Neuf construits dans le lit mineur du Léguer sont un obstacle à la continuité écologique et spécialement pour la faune piscicole ;

Considérant que les ouvrages hydrauliques du moulin du Pont-Neuf construits dans le lit mineur du Léguer impactent significativement le moulin du Vicomte ;

Considérant que les ouvrages hydrauliques du moulin du Pont-Neuf construits dans le lit mineur du Léguer ne sont pas autorisés ;

Considérant que l'échéance du 31 mai 2023 fixée à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 3 février 2023 est largement dépassée ;

Considérant que le seul retrait de la rehausse ne permet pas de satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 3 février 2023 ;

Considérant que ces manquements constatés occasionnent des impacts importants sur l'eau, les milieux aquatiques et les espèces piscicoles ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 171-8, point II, 4° du code de l'environnement prévoient que lorsque la mise en demeure n'a pas été respectée, l'autorité administrative compétente peut procéder à l'exécution d'office des travaux de retour à la conformité ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé, aux frais de la SCI du Pont-Neuf, représentée par M. Guillaume SCOLAN, à l'exécution des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 3 février 2023, à savoir :

- procéder au retrait de l'ensemble des installations hydrauliques (les deux vannes et le seuil) de l'ouvrage du moulin du Pont-Neuf. Les pierres peuvent être dispersées en aval des ouvrages dans le lit mineur du Léguer. Les déchets métalliques (cadres des vannes...) et les planches des vannes seront dirigés vers des filières prévues à cet effet ;
- procéder à l'obturation de l'entrée du bief du moulin du Pont-Neuf.

Les frais engagés par la réalisation des travaux seront prélevés à partir de la somme consignée en vertu de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2023.

Article 2 :

Les représentants du préfet, ainsi que ceux des entreprises mandatées, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, pour une durée d'un an, à pénétrer sur les parcelles section B - numéros 583 et 584, situées sur la commune de LE VIEUX-MARCHÉ au lieu-dit « Le Pont-Neuf », et à procéder aux travaux visés par le présent arrêté.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra nécessaire.

Article 3 :

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 :

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et des représentants du préfet.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages occasionnés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de la préfecture des Côtes-d'Armor. A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 5 :

Chacun des responsables chargés des travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 6 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans le délai d'un an à compter de sa date d'application.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence des maires des communes de LE VIEUX-MARCHÉ et TRÉGROM qui adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 :

La direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est chargée de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 9 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le Tribunal administratif de RENNES :

- 1°/ par la SCI du Pont-Neuf dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le Tribunal administratif de RENNES peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le présent arrêté est consultable sur le site Internet des services de l'État en Côtes-d'Armor ainsi qu'aux mairies des communes de LE VIEUX-MARCHÉ et TRÉGROM par les tiers.

Article 12 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur régional des finances publiques d'Ille-et-Vilaine et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie départementale des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI du Pont-Neuf représentée par M. Guillaume SCOLAN.

Saint-Brieuc, le

20 DEC. 2023

Le Préfet,


Stéphane ROUVÉ

DDTM 22

22-2023-12-20-00003

Arrêté préfectoral du 20/12/2023 portant
occupation des sols en vue des travaux de
suppression du seuil en rivière Le Léguer (parcelle
D n° 747 - commune de TREGROM)



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant occupation des sols
en vue des travaux de suppression du seuil en rivière Le Léguer
Commune de TRÉGROM**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-7, L. 171-8, L. 211-1, L. 214-3, L. 214-17 et L. 214-18 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1^{er} du décret n° 65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;



Vu les contrôles effectués le 9 décembre 2022 et le 27 septembre 2023 permettant de constater que les ouvrages hydrauliques du moulin du Pont-Neuf construits dans le lit mineur du Léguer sont toujours en place ;

Vu l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 3 février 2023 relatif à la suppression de l'ouvrage de prise d'eau du moulin du Pont-Neuf sur les communes de LE VIEUX-MARCHÉ et TRÉGROM ;

Vu la décision du Tribunal administratif de RENNES en date du 16 juin 2023 rejetant la requête de M. SCOLAN et de la SCI du Pont-Neuf demandant, en référé, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 3 février 2023 par lequel le préfet des Côtes-d'Armor a mis en demeure M. SCOLAN de supprimer l'ouvrage de prise d'eau du moulin du Pont-Neuf sur les communes de LE VIEUX-MARCHÉ et TRÉGROM, ainsi que la décision du 26 avril 2023 du préfet des Côtes-d'Armor rejetant son recours gracieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2023 portant exécution de travaux d'office à l'encontre de la SCI du Moulin du Pont-Neuf pour ses ouvrages de prise d'eau installés sur Le Léguer - Communes de LE VIEUX-MARCHÉ et TRÉGROM et portant occupation des sols ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Considérant que les ouvrages hydrauliques du moulin du Pont-Neuf construits dans le lit mineur du Léguer sont un obstacle à la continuité écologique et spécialement pour la faune piscicole ;

Considérant que les ouvrages hydrauliques du moulin du Pont-Neuf construits dans le lit mineur du Léguer impactent significativement le moulin du Vicomte sur la commune de LE VIEUX-MARCHÉ ;

Considérant que les ouvrages hydrauliques du moulin du Pont-Neuf construits dans le lit mineur du Léguer ne sont pas autorisés ;

Considérant que l'échéance du 31 mai 2023 fixée à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 3 février 2023 est largement dépassée ;

Considérant que le seul retrait de la rehausse ne permet pas de satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 3 février 2023 ;

Considérant que ces manquements constatés occasionnent des impacts importants sur l'eau, les milieux aquatiques et les espèces piscicoles ;

Considérant qu'il sera nécessaire d'occuper provisoirement la parcelle section D n° 747 dans sa partie du lit mineur de la rivière Le Léguer dont M. Mathieu WAWRA demeurant au lieu-dit « Le Pont-Neuf » à TRÉGROM est propriétaire, lors des travaux à réaliser ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les représentants du préfet, ainsi que ceux des entreprises mandatées, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, pour une durée d'un an, à pénétrer sur la parcelle section D n° 747, située sur la commune de TRÉGROM au lieu-dit « Le Pont-Neuf » et à procéder aux travaux nécessaires à la suppression du seuil en rivière Le Léguer.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra nécessaire.

Article 2 :

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 :

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de représentants du préfet.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de la préfecture des Côtes-d'Armor. A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le Tribunal administratif de RENNES.

Article 4 :

Chacun des responsables chargés des travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans le délai d'un an à compter de sa date d'application.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence des maires des communes de LE VIEUX-MARCHÉ et TRÉGROM qui adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le Tribunal administratif de RENNES :

- 1° par M. Mathieu WAWRA dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le Tribunal administratif de RENNES peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le présent arrêté est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Côtes-d'Armor ainsi que dans les mairies des communes de LE VIEUX MARCHÉ et TRÉGROM par les tiers.

Article 10 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Mathieu WAWRA.

Saint-Brieuc, le 20 DEC. 2023

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-12-22-00003

Arrêté mettant fin aux compétences du Syndicat
mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP)
des eaux d'Avaugour

Arrêté mettant fin aux compétences du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) des eaux d'Avaugour

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-25-1, L-5211-26, L. 5212-33, L.5214-21, L. 5216-7 et L. 5711-1 ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 mai 1971 modifié portant création du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) des eaux d'Avaugour ;
- VU** la délibération du 18 octobre 2023 du comité syndical proposant à ses communautés membres la dissolution du syndicat au 31 décembre 2023 ;
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles l'ensemble des conseils communautaires des communautés membres du syndicat émettent un avis favorable à sa dissolution : communauté de communes de Leff Amor communauté (14 novembre 2023) et communauté d'agglomération de Guingamp Paimpol Agglomération (12 décembre 2023) ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5214-21 du CGCT, la communauté de communes Leff Armor Communauté est membre du syndicat, en représentation-substitution des communes de Bringolo, Lanrodec, Saint Fiacre, Saint-Jean Kerdaniel et Saint Péver ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5214-21 du CGCT, la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération est membre du syndicat, en représentation-substitution de la commune de Saint-Adrien ;

1/3

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5212-33 du CGCT applicable au syndicat par renvoi du premier alinéa de l'article L. 5711-1 du même code, le syndicat est dissous de plein droit par le consentement de tous les organes délibérants intéressés ;

Considérant que l'ensemble des organes délibérants intéressés ont donné leur accord à la dissolution du syndicat ;

Considérant toutefois que le comité syndical ne s'étant pas prononcé sur le transfert de l'actif et du passif dans le respect des dispositions susvisées de l'article L. 5211-25-1 du CGCT et n'ayant pas voté le compte administratif du dernier exercice dans le respect des dispositions prévues par l'article L. 5211-26 du CGCT susvisé, les conditions de la liquidation ne sont pas réunies et ne permettent pas à ce jour de prononcer la dissolution du syndicat ;

Considérant que l'article L. 5211-26 du CGCT susvisé permet au représentant de l'État, lorsque les conditions de liquidation ne sont pas réunies, de mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat, et ainsi de surseoir à sa dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Au 31 décembre 2023 à minuit, il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) des eaux d'Avaugour.

ARTICLE 2 : A compter du 1er janvier 2024, le SMAEP des eaux d'Avaugour ne conserve sa personnalité morale que pour les seuls besoins de sa liquidation, sans pouvoir exercer de compétences.

A compter de cette date, la compétence en matière d'eau potable précédemment exercée par le syndicat est restituée, à la communauté d'agglomération de Guingamp Paimpol Agglomération ainsi qu'à la communauté de communes de Leff Amor communauté, sur leurs territoires d'intervention respectifs.

ARTICLE 3 : Madame Danielle LE BALCH, adjoint technique titulaire, relevant de la commune de Lanrodec n'exerce plus de missions auprès du SMAEP des eaux d'Avaugour à compter du 1er janvier 2024. Cet agent conserve son grade, ainsi que ses conditions de statut et d'emploi initiales.

ARTICLE 4 : Les conditions de liquidation du SMAEP des eaux d'Avaugour feront l'objet de délibérations concordantes entre le comité syndical et ses collectivités membres à l'issue de l'approbation du dernier compte de gestion. Ces délibérations comporteront la mention précise des modalités de répartition, entre les membres, des biens ou du produit de la réalisation de ces biens, des dettes et des liquidités.

Une convention de liquidation du syndicat sera ensuite signée entre le président du syndicat et les exécutifs des membres du syndicat, en application de l'article L. 5211-25-1 susvisé prévoyant la nécessité d'un accord sur la répartition de l'actif et du passif concernant les biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences.

ARTICLE 5 : Le président du SMAEP des eaux d'Avaugour rendra compte au préfet des Côtes d'Armor, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 6 : Les budgets et les comptes administratifs du syndicat en cours de liquidation sont soumis aux articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du CGCT. En cas d'absence d'adoption du compte administratif au 30 juin 2024, le représentant de l'État dans le département arrête les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp et la directrice départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au président du SMAEP des eaux d'Avaugour, ainsi qu'aux présidents des conseils communautaires de la communauté de communes Leff Armor Communauté et de la communauté d'agglomération Guingamp Paimpol Agglomération ;
- adressé au directeur départemental des territoires et de la mer et au président de la Chambre régionale des comptes,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 22 DEC. 2023

Le préfet



Stéphane ROUVÉ